

Arrêt

**n° 106 825 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Haimedatt (commune de M'Bagne) et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, suite à la disparition de votre frère et à l'assassinat de son père, votre épouse s'est sentie en insécurité en Mauritanie et est partie (avec vos enfants) vivre chez son oncle, dans le village de Thilobol, au Sénégal. Vous alliez leur rendre visite environ une semaine par mois mais retourniez toujours dans votre village natal, Haimedatt, où vous cultiviez vos champs (un champ de Waalo et un champ de Jeeri).

Début 2011, cinq maures blancs ont commencé à venir dans vos champs et à y prendre des mesures. Vous avez pensé qu'ils voulaient construire des routes et des poteaux. Le boutiquier du village vous a appris que ces maures blancs étaient des commerçants de bétail, chameaux et vaches qui étaient intéressés par les terres cultivables au bord du fleuve. Un jour que lesdits maures étaient dans vos champs, vous êtes allé à leur rencontre et leur avez demandé quel était le but de leur présence. Ils vous ont appris qu'ils disposaient d'un document délivré par la mairie de M'Bagne qui les rendait propriétaires de votre champ de Waalo ainsi que des champs de trois autres habitants du village ([M.T.], [A.-H.M.] et [M.H.]). Quelques temps plus tard, ils sont revenus dans votre village, ont discuté avec le chef de celui-ci et ont exigé que plus personne ne touche à leurs champs. Vous n'avez pas écouté leur exigence et avez poursuivi vos activités dans le champ que vous aviez hérité de votre père, lequel l'avait hérité de son propre père. Les trois autres propriétaires ont fait de même. Pour solutionner votre problème, vous avez discuté avec le chef du village mais il n'a rien su faire pour vous aider à garder vos champs respectifs. Les cinq maures blancs sont une nouvelle fois revenus pour exiger que vous, [M.T.], [A.H.M.] et [M.H.] cessiez vos activités dans lesdits champs et ont menacé de vous tuer si vous refusiez d'exécuter leur ordre. Ainsi, de mars-avril 2012 à juin 2012, vous et les trois autres propriétaires avez cessé toute activité dans vos champs de Waalo. En juin 2012, vous avez toutefois décidé de reprendre celles-ci car elles constituaient votre seule source de revenus. De juin à septembre 2012, les maures ne sont pas venus dans votre village. Le 5 septembre 2012, votre épouse vous a téléphoné pour vous informer que votre fils était malade et vous êtes parti la rejoindre au Sénégal. Le 08 septembre 2012, des policiers sont venus dans votre village pour vous arrêter, vous et les trois autres propriétaires des champs. Ceux-ci se sont enfuis et ont traversé le fleuve pour ne pas être arrêtés. Ignorant ces faits, vous avez regagné votre domicile de Haimedatt dans la nuit du 17 septembre 2012. Le lendemain matin, vers 10 heures, vous avez été arrêté par des policiers qui vous ont emmené à M'Bagne. Là, vous avez été enfermé, maltraité et accusé d'être à la tête d'un groupe qui s'oppose à des maures blancs. Après quatre jours de détention, vous avez été transféré à la prison d'Aleg où vous avez été incarcéré durant plus d'un mois au cours duquel vous étiez maltraité. Le 22 octobre 2012, vous avez été « libéré » grâce aux négociations menées entre le mari de votre cousine, [B.M.D.] (adjudant à la gendarmerie de Nouakchott) et des gardiens de votre lieu de détention. [B.M.D.] vous a emmené à son domicile (quartier PK à Nouakchott) et vous êtes resté chez lui le temps qu'il organise votre départ pour l'étranger. Le 29 novembre 2012, vous avez embarqué à bord d'un bateau qui a pris la direction de la Belgique. Vous êtes arrivé dans ce pays le 16 décembre 2012 et avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes onze jours après votre entrée sur le territoire, à savoir le 27 décembre 2012.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par les maures blancs qui se sont emparés de votre champ de Waalo parce que vous vous êtes opposé à eux dans un conflit foncier.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande de protection internationale sur des craintes relatives à un problème foncier rencontré avec cinq maures blancs. Toutefois, au vu du caractère imprécis, voire inconsistant, de certaines de vos déclarations et au vu de ses informations objectives, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués tels que vous les avez présentés.

Ainsi, tout d'abord, concernant les cinq maures blancs que vous dites craindre, qui se sont appropriés votre champ de Waalo et avec lesquels vous avez, vous et trois autres habitants du village de Haimedatt, été en conflit pendant près de dix-huit mois (de début 2011 à septembre 2012), relevons que vous ne pouvez rien dire à leur sujet si ce n'est que l'un d'entre eux (celui avec lequel vous parliez parfois) s'appelle [S.M.] et qu'ils sont commerçants de « bétail, chameaux et vaches » (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 8 et 13). Interrogé quant à savoir comment il est possible que vous ne puissiez en dire davantage à leur égard et questionné afin de savoir si vous avez tenté d'obtenir plus d'informations à leur sujet, vous répondez seulement : « Moi, il n'y a que Mohamed, le boutiquier, qui

me donnait des informations sur eux parce qu'ils sont venus auparavant, je les ai vus mesurer des terres, je pensais qu'ils voulaient construire des routes ou construire des poteaux. Je n'ai pas fait attention à eux à ce moment-là » (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 13), réponse qui n'explique nullement pourquoi, deux ans après le début dudit conflit foncier qui vous oppose à eux, vous n'avez aucune information consistante à leur égard. L'inconsistance de vos allégations nuit à la crédibilité de celles-ci et votre attitude peu incline à vous renseigner sur les acteurs principaux à l'origine de vos problèmes et de votre prétendu exil forcé vers l'Europe met en cause le bien-fondé de vos craintes vis-à-vis d'eux.

En outre, vous faites référence à un problème individuel quant à l'expropriation de votre terre. Ainsi, vous dites que le champ de Waalo appartenait à votre famille depuis plusieurs générations et que vous, votre soeur et votre frère l'avez hérité à la mort de votre père (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 6). Interrogé quant aux démarches que vous avez effectuées pour solutionner votre problème, vous dites seulement que vous en avez discuté avec le chef du village mais que celui-ci n'a rien su faire pour vous, ou n'a rien voulu faire pour vous (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 13 et 14). Vous arguez ensuite ne pas avoir entamé d'autres démarches parce que « je ne vois pas qui dans mon village ou dans le village environnant pourrait nous aider à solutionner ce problème » (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 14). Vous ajoutez que les membres de votre collectivité n'ont pas réagi dans ce conflit foncier car ils avaient peur des autorités (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 16). En somme, vous expliquez qu'il n'y a que très peu d'acteurs qui sont intervenus dans ledit conflit foncier : les cinq maures, le chef du village (le seul réellement « externe » au conflit), vous et les trois autres propriétaires, eux aussi victimes d'une expropriation de leur terre (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 15 et 16). Vous déclarez également qu'il n'y a eu aucune négociation entre vous et les maures blancs ni aucune compensation financière de leur part (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 16). Or, toutes ces allégations ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. En effet, il ressort de celles-ci que le système foncier traditionnel négro-africain résulte d'une superposition du droit coutumier et du droit islamique, raison pour laquelle il est fort complexe. Les principes généraux de ce système sont les suivants : « les terres du Waalo constituent le bien commun du lignage et sont soumises à l'indivision et à l'inaliénabilité : elles sont gérées par le doyen du village qui est le plus souvent le chef du village. Ce dernier répartit des parcelles de culture entre les adultes (hommes) de la descendance mais celles-ci restent la propriété « collective » du lignage. Il fixe aussi l'agenda de la gestion commune du domaine par les différents groupes. Au moment des cultures, les terres sont réparties par parcelles individuelles ». Toujours selon ces informations objectives, « la Réforme foncière de 1983 a pour mission légale l'aménagement des terres non mises en valeur mais elle est parfois détournée au profit des communautés maures soucieuses de s'approprier les terres fertiles de la Vallée du Fleuve traditionnellement sous le contrôle des populations négro-africaines locales. Les litiges fonciers sont donc la conséquence d'une interprétation volontaire abusive de la réglementation ». S'agissant de la gestion de ces conflits fonciers, nos informations objectives mentionnent : « Dans la majorité des cas, le litige foncier comporte une période de contestation de la collectivité, ce qui ouvre la voie aux procédures d'arbitrage et de conciliation. Ces procédures peuvent être rapides ou prendre quelques jours voire quelques semaines selon les forces en présence. En effet, les conflits fonciers font toujours intervenir un large réseau d'acteurs (autorité locale, chefs coutumiers, juges musulmans, communauté locale, etc...) » et « dans la plupart des cas, le litige foncier se règle au moyen d'un accord à l'amiable avec une contrepartie financière et la proposition d'un travail sur le périmètre ». Enfin, relevons qu'il ressort desdites informations objectives que « lorsque des terres coutumières sont arbitrairement « attribuées » à des investisseurs étrangers, les associations des Droits de l'Homme présentes sur place veillent à ce que les paysans « expropriés » puissent au moins être indemnisés. Lorsque le HCR est mis au courant d'un conflit foncier, il tente aussi d'intervenir » (document de réponse du Cedoca référencé « rim2012-067w du 17 décembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). Au vu des informations objectives mises à notre disposition, il est peu plausible que vous fassiez référence dans votre cas à un problème individuel qui n'a concerné que vous et les trois autres propriétaires « expropriés » (chacun se battant pour son terrain) et non l'ensemble de la collectivité.

Les divers éléments relevés supra autorisent le Commissariat général à remettre en cause le litige foncier qui est à l'origine de votre demande d'asile. Partant, les événements subséquents à celui-ci, à savoir une arrestation, une détention d'un mois, des maltraitances, une « évasion », un exil forcé vers la Belgique et des recherches menées par cinq maures blancs pour vous retrouver, ne sont pas non plus établis. Vos propos relatifs à ces sujets n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour croire en la réalité de ceux-ci.

Ainsi, concernant votre détention d'un mois à la prison d'Aleg, vous expliquez spontanément que vous avez beaucoup souffert là-bas, que vous avez été maltraité et qu'on vous a donné « n'importe quoi » à manger ce qui vous a donné des crampes d'estomac (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 10 et 18). Toutefois, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous n'apportez aucun détail et/ou élément permettant de croire à un réel vécu carcéral. Ainsi, invité à expliquer ce que vous faisiez de vos journées, vous répondez seulement : « On ne va nulle part en dehors de la prison, on reste toujours à l'intérieur, on tourne en rond. Si on sort de la cellule, on tourne en rond dans la prison ». Invité à en dire davantage et à être plus précis dans vos déclarations, vous vous limitez à ajouter qu'après le petit-déjeuner, on vous demandait d'aller dans la cour où se trouvaient d'autres détenus (sur lesquels vous ne pouviez rien dire parce que vous ne parliez pas avec eux), qu'à l'heure de la prière vous alliez prier dans un espace aménagé et que le soir on vous demandait de retourner dans vos « pièces ». Vous clôturez ensuite en disant que vous ne faisiez rien d'autre durant vos journées (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 20). S'agissant de vos deux codétenus, vous ne pouvez donner aucune information si ce n'est qu'un s'appelait [E.H.T.], qu'il venait d'Aleg, que c'était un bon musulman qui enseignait le Coran, qu'il était très gentil et qu'il était marié et avait des enfants (sans plus de précisions sur sa famille) (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 20). Vous précisez que vous ne « causiez » pas avec l'un de vos deux codétenus parce que vous ne vous compreniez pas (il parlait le soninké, langue que vous ne maîtrisez pas) mais ajoutez que vous parliez avec [E.H.T.]. Toutefois, invité à expliquer quels étaient vos sujets de discussion, vos propos restent dénués de toute consistance : « On parlait de tout, des actualités du monde, de la religion et de tout » (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 19 et 20). Enfin, concernant les gardiens, vous déclarez seulement qu'ils vous maltraitaient et étaient très méchants sauf un, de race noire, qui était moins méchant et qui vous saluait en peul lors de son passage (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 20). Force est de constater que vos allégations ne témoignent nullement d'un réel vécu carcéral d'un mois au cours duquel vous avez beaucoup « souffert ».

En outre, vous dites que ce sont les habitants de votre village qui ont pris contact avec le mari de votre cousine, [B.M.D.], lequel vous a aidé à sortir de prison. Vous ne pouvez toutefois expliquer comment lesdits habitants ont su que vous avez été transféré à la prison d'Aleg et que vous étiez incarcéré dans ce lieu de détention (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 21).

De plus, vous n'êtes en mesure d'expliquer les négociations menées entre [B.M.D.] et les gardiens de la prison d'Aleg pour organiser votre « évasion » (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 7), ce qui d'autant moins crédible que vous avez séjourné chez lui durant cinq semaines avant de quitter votre pays et que vous affirmez avoir encore des contacts avec lui depuis votre arrivée en Belgique (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 10 et 11).

Enfin, relevons que vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, pourquoi les cinq maures avec lesquels vous prétendez avoir rencontré un litige foncier voudraient encore vous créer des problèmes, voire vous tuer, à l'heure actuelle alors qu'ils ont atteint l'objectif qu'il s'était assigné, à savoir s'emparer de vos champs (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 13).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit, mêlées aux informations objectives mises à sa disposition, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits. Partant, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux problèmes que vous invoquez avec les gardes-forêts de votre village qui vous mènent « une vie difficile » parce qu'ils vous assignent « toujours » des amendes et/ou vous demandent de donner des moutons ou des chèvres lorsqu'ils ont personnellement besoin de viande (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 9 et 22), notons les éléments suivants : vous ne pouvez ni dater (« avant 2011 ») ni expliquer clairement les difficultés que vous avez rencontrées bien que cela vous soit demandé à plusieurs reprises ; vous ne pouvez avancer l'identité desdits gardes-forêts ; vous affirmez n'être pas le seul à avoir rencontré ce genre de problèmes au village ; vous n'avez nullement jugé nécessaire de quitter votre pays en raison desdits problèmes et ceux-ci ne s'assimilent pas à une persécution au sens de la Convention de Genève (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 9 et 22). Au vu de ces divers

éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison desdits faits.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Mauritanie (rapport audition CGRA du 18 février 2013, p. 8, 9 et 22).

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Le « copie intégrale » que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile ne peut inverser le sens de cette décision. En effet, si celle-ci tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre état d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations supplémentaires.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document intitulé « *The Code Pastoral of the Islamic Republic of Mauritania* », deux articles de presse tirés de la consultation de site Internet, intitulés « *Mauritanie Les chaînes de l'esclavage* », « *Ex-refugees want land, ID cards* » ainsi que la copie d'un acte d'état civil. Elle dépose également à l'audience la copie d'une convocation datée du 11 janvier 2012 ainsi que deux lettres manuscrites datées des 10 et 15 avril 2013 .

3.2 L'acte d'état civil intitulé « copie intégrale » a déjà été versé au dossier administratif, il n'est pas en conséquence un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est pris en compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.3 Pour les autres pièces versées, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse, dans la décision attaquée, rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses propos sont imprécis, inconsistants et qu'au vu des informations à sa disposition, elle ne peut croire en la réalité des faits allégués. Ainsi, elle remarque qu'il ne peut rien dire concernant les cinq maures blancs qu'il dit craindre. Quant au conflit foncier qui l'oppose aux maures, elle constate à la lecture des informations à sa disposition que le droit foncier négro-africain est très complexe et qu'il aurait dû concerner l'ensemble de la collectivité et non quelques personnes. Elle estime dès lors que le conflit foncier n'est pas vraisemblable et que les éléments subséquents à celui-ci ne sont pas établis. Elle considère en sus que ses propos concernant l'arrestation, la détention, les maltraitances et l'évasion n'ont pas la consistance suffisante afin de croire en leur réalité. Elle remarque également qu'il ne sait expliquer les négociations menées entre [B.M.D.] et les gardiens de la prison d'Aleg pour organiser son « évasion ». En outre, elle considère que sa crainte n'est plus actuelle puisque les cinq maures ont atteint leur objectif en s'emparant de son champs. Quant aux problèmes invoqués avec les gardes-forêts, elle constate que le requérant est imprécis sur les dates, les difficultés rencontrées, les gardes-forêts et qu'ils ne s'assimilent pas à une persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, elle écarte le seul document versé estimant qu'il ne peut inverser le sens de la décision entreprise puisqu'il atteste de l'identité du requérant qui n'est pas remise en cause.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant a fait l'objet d'une arrestation arbitraire pendant laquelle il a subi des violences physiques répétées. Elle considère qu'il existe des indices qui permettent de penser que le requérant a des craintes fondées d'être à nouveau maltraité. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du cas d'espèce et estime que le litige foncier n'était que la prémisse d'un enchaînement de faits, qui, dans leur ensemble fondent la demande de protection du requérant. Elle remarque à cet égard que le requérant a influencé trois autres propriétaires afin que ces derniers s'opposent aux maures blancs. Elle souligne ensuite qu'un contexte de tension raciale prévaut en Mauritanie et qu'il est normal que le requérant ignore des éléments sur les cinq maures car il ne les fréquentait pas. Elle allègue que le requérant a tenté de trouver une solution en discutant avec le chef du village qui n'a cependant pas pu lui offrir de solution. Elle soutient que si le requérant manque de détail c'est en raison de son repli sur lui-même à cause des violences physiques et psychologiques vécues. Elle rappelle enfin que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de consistance des propos du requérant quant à son arrestation et à sa détention et en soulignant le fait que les conflits fonciers en Mauritanie recouvrent une réalité complexe, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : lesdits motifs portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le conflit foncier avec les maures blancs et les événements qui en découlent. En particulier, le Conseil relève le caractère vague et lacunaire des propos du requérant quant à son arrestation et à sa détention. Il estime en outre peu vraisemblable que le requérant fasse preuve d'autant d'ignorances concernant les cinq maures blancs à la base du litige foncier l'ayant conduit à quitter son pays. Aussi, en l'absence du moindre élément de nature à remettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse relatives au système foncier dans les communautés négro-africaines en Mauritanie, l'inconsistance des propos du requérant quant à ce interdit de tenir les faits allégués pour établis.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Elle ne présente en effet que des éléments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au « *repli [du requérant] sur lui-même* » en raison de violences physiques et psychologiques vécues, le Conseil remarque qu'elle ne présente aucun commencement de preuve à cet égard. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Quant aux documents déposés à l'audience, à savoir une convocation et deux lettres, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas de parvenir à une autre décision. En ce qui concerne la convocation, le Conseil remarque que outre l'absence de précisions données à l'audience quant aux circonstances de son obtention (le document adressé au requérant semble avoir été reçu par un membre de famille non identifié) qu'elle ne fournit aucun motif et qu'elle n'est produite qu'en copie. Le Conseil reste en défaut de savoir pour quelle raison le requérant a été convoqué. Quant aux lettres produites, il s'agit de témoignages de personnes privées qui connaissent le requérant. En conséquence leur force probante s'en trouve limitée et elles ne permettent pas, ni à elles-seules ni combinées à la convocation de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Les articles de presse ainsi que le Code pastoral de la république islamique de Mauritanie ne conduisent pas à une autre conclusion en ce qu'ils sont de portée générale et ne portent nullement atteinte aux informations présentes au dossier administratif sur lesquelles se fonde la décision entreprise. Quant à l'acte d'état civil, déjà pris en compte par la décision attaquée, il ne constitue qu'un indice de l'identité du requérant, élément non remis en cause.

4.8 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être

constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE